

2 MAINE
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue de la chambre aux Deniers
49000 ANGERS
RCS ANGERS
En cours de formation

DECISION UNANIME DES ASSOCIÉES
EN DATE DU 18 JUIN 2026

Les soussignées :

- La **société HYPSEQY**, société civile au capital de 500 euros, ayant son siège social 1 rue de Plaisance - 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 921 700 571 RCS ANGERS, *représentée par son gérant, Monsieur Yohan ODIN,*

- La **société MAYOURI MDM**, société civile au capital de 30 150 euros, ayant son siège social 2 lotissement de la Garenne - 49330 ETRICHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 921 920 807 RCS ANGERS, *représentée par ses cogérants, Monsieur Michaël RIPOCHE et Madame Delphine RIPOCHE,*

agissant en qualité de seules associées de la société 2 MAINE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège est 2 rue de la chambre aux Deniers - 49000 ANGERS,

La présente décision unanime est signée au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à la signature électronique prévues par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS ».

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre elles aux termes d'un acte sous signature privée en date de ce jour,

Nomment en qualité de cogérants à compter de ce jour pour une durée illimitée :

Monsieur Yohan ODIN,
Né le 4 octobre 1996 à LA TRONCHE (38),
De nationalité française,

Monsieur Michaël, Laurent RIPOCHE,
Né le 11 février 1972 à CHOLET (49),
De nationalité française,

Monsieur Yohan ODIN et Monsieur Michaël RIPOCHE disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Yohan ODIN et Monsieur Michaël RIPOCHE acceptent les fonctions de cogérants qui viennent de leurs être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur :

a°/ Gérant unique

Dans les rapports avec les associés, le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- emprunts bancaires, ouvertures de crédit ou autres assortis de garanties réelles ou non d'un montant supérieur à 3 000 €,
- tous investissements supérieurs à 3 000 € hors taxes, étant précisé que cette somme s'entend quelles que soient les modalités de paiement choisies,
- achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, ouverture ou fermeture d'un établissement ou siège administratif,
- acquisition ou cession de toute mitoyenneté,
- constitutions d'hypothèque ou de nantissement, prise de toutes servitudes sur les actifs sociaux,
- fondations de sociétés ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises ou affaires ayant ou non le même objet social,

b°/ Pluralité de gérants

Dans les rapports avec les associés, en cas de pluralité de gérants, il est substitué à l'autorisation préalable des associés pour les opérations visées au a°/ ci-avant, l'accord préalable de tous les gérants.

Les cogérants ne percevront aucune rémunération à compter du début d'activité de la Société et ce, jusqu'à décision contraire

Toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatif. Pour le cas où ils utiliseraient leur véhicule personnel pour les besoins de la société, ils seront indemnisés sur la base du barème « prix de revient kilométrique » déterminé par l'administration fiscale chaque année.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Monsieur Yohan ODIN

Cogérant non associé

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Monsieur Michaël RIPOCHE

Cogérant non associé

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

La société HYPSTY

Associée

Représentée par Monsieur Yohan ODIN

La société MAYOURI MDM

Associée

*Représentée par Monsieur Michaël RIPOCHE
et Madame Delphine RIPOCHE*